

MAIRIE DE VERANNE

1, place de la mairie - 42520 VERANNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRETE N°2021-04

Prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VERANNE

Le Maire de la commune de Véranne,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40, et L153-45 à L153-48 relatifs aux procédures de modification d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VERANNE approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 juillet 2019;

Vu la délibération n°2021/64 du conseil municipal de la commune de VERANNE en date du 26 octobre 2021 décidant d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération n°2021/73 du conseil municipal de la commune de VERANNE en date du 30 novembre 2021 décidant d'ajouter un point supplémentaire à l'engagement de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme décidé le 26 octobre 2021

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de VERANNE pour les motifs suivants :

- Rectifier l'emprise de l'emplacement réservé n°8 sur la parcelle AS234 dans le centre village
- Identifier un nouveau bâtiment au titre des changements de destination sur le secteur de Saint-Sabin et faire évoluer les conditions du changement de destination sur ce même secteur
- Rectifier une erreur matérielle de positionnement d'un bâtiment agricole dans le centre bourg
- Adapter en conséquence les règlements écrit et graphique

Considérant qu'en application de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme :

- l'initiative de la procédure de modification simplifiée appartient au Maire ;
- la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée.

Considérant que les évolutions envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée avec mise à disposition du public (sans enquête publique) dans la mesure où celles-ci :

- ne modifient pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du PLU en vigueur ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- ne comportent pas de graves risques de nuisance ;
- ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminuent ces possibilités de construire ;
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant qu'en application de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 seront précisées par le conseil municipal de la commune de Véranne ;

Considérant qu'avant la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Véranne sera :

- notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 en application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme ;

- soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre d'une demande d'examen au « cas par cas » pour savoir si la procédure devra faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale.

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de VERANNE est engagée en application des dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de VERANNE portera sur :

- la création d'une nouvelle fiche pour autoriser le changement de destination d'un ancien bâtiment agricole à Saint-Sabin et faire évoluer les conditions du changement de destination sur ce même secteur
- la rectification de l'emprise de l'emplacement réservé n°8 pour déplacement doux
- la rectification d'une erreur matérielle de positionnement d'un bâtiment agricole dans le centre bourg
- l'adaptation en conséquence les règlements écrit et graphique

Article 3 :

Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme. Les avis émis seront joints au dossier de mise à disposition du public, le cas échéant ;

Article 4 :

Le dossier sera également transmis pour une demande d'examen au « cas par cas » à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région Auvergne Rhône Alpes qui jugera de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'avis de la MRAE sera joint au dossier de mise à disposition du public.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de VERANNE, éventuellement amendé pour tenir compte des avis, des observations du public et du bilan qui en sera tiré par le Maire devant le conseil, sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal;

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de VERANNE durant 1 mois, ainsi que d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Véranne, le 11 janvier 2022

Le Maire,

Michel BOREL

